

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 février.

OBLIGATION. — SIGNATURE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La simple signature apposée au bas d'un acte unilatéral, sans bon et approuvé en toutes lettres de la somme qui y est portée, peut (alors que le fait de la signature n'est pas dénié) être considérée comme un commencement de preuve de la réalité de l'obligation. Dès lors, dans ce cas, les Tribunaux peuvent décider par des présomptions tirées des faits et circonstances de la cause, que l'obligation existe comme ayant été contractée en connaissance de cause.

Voici le texte de la décision importante que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 7 février :

« La Cour, » Attendu, en droit, que si l'article 1326 du Code de commerce, conforme, dans son esprit, à la déclaration de 1733, interdit aux Tribunaux de prononcer aucune condamnation en vertu d'un écrit unilatéral qui n'est pas revêtu d'un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme promise précédant la signature de celui qui s'oblige, le fait de cette signature non déniée (fait accompagné de l'articulation de circonstances graves, et qui ne saurait être pesée avec trop de circonspection), peut, en considérant cette signature écrite, autoriser les Tribunaux à rechercher, par les voies que la loi met en leur pouvoir, si la signature a été donnée, et si l'engagement a été contracté en connaissance de cause; » Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par le jugement attaqué que non-seulement aucun fait de surprise n'a été articulé, mais que la signature pure et simple, apposée à la promesse de la somme, y a été apposée par la femme Drayer en pleine connaissance de cause, et que cette promesse était le prix d'objets remis et appliqués au profit de la femme Drayer elle-même, qui n'a jamais méconnu sa signature, que, d'après ces faits, en décidant que la promesse dont il s'agit était légalement justifiée et valable, et en condamnant la femme Drayer à payer la somme énoncée dans ladite promesse, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Rejetée. » (Plaidans, M^{es} Lucas et Légié-Saint-Ange.)

TRIBUNAL CIVIL DE BÉTHUNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefebvre-Dupré. — Audience du 11 février 1839.

SUCRE INDIGÈNE. — PAIEMENT DES DROITS.

L'article 23 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1838 doit-il, ainsi que les articles 112 de la loi du 8 décembre 1814 et 127 de la loi du 28 avril 1816, être interprété exclusivement en faveur de la Régie, ou les fabricans de sucre, saliniers, brasseurs, etc., ont-ils le droit de choisir eux-mêmes le terme des obligations souscrites par eux en échange des sommes dues sur l'exercice du mois précédent? (Résolu dans ce dernier sens.)

L'interprétation de l'article 23 de l'ordonnance du 4 juillet dernier a rencontré, dans les départemens livrés à la fabrication du sucre indigène, de graves difficultés. D'un côté l'administration prétendait que le terme de trois, six ou neuf mois pour les obligations à fournir en échange des sommes dues par les fabricans de sucre indigène, était entièrement à son choix, et elle fondait son opinion principalement sur ce motif que la disposition analogue consignée dans les lois de 1808, 1814 et 1816, relatives aux brasseurs, saliniers, etc., n'avait jamais donné lieu à aucune réclamation.

Les fabricans, de leur côté, soutiennent que l'ordonnance de 1838 leur ayant, dans son article 23, accordé la faculté d'opter entre le paiement en argent ou le paiement en obligation dûment cautionnée, les laisse entièrement maîtres de fixer eux-mêmes l'échéance de ces obligations, suivant que le terme de trois, six ou neuf mois conviendrait le mieux aux exigences de leur commerce.

Le jugement du Tribunal, rendu après un long délibéré, discutant tous les moyens respectivement proposés, nous nous bornons à le rapporter.

Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes de M. Prévost, procureur du Roi.

« Vu la loi du 18 juillet 1837 et l'ordonnance du Roi du 4 juillet 1838, portant règlement pour l'exécution de ladite loi;

« Attendu que les lois fiscales, non plus que les lois pénales, ne doivent être torturées dans leurs termes pour chercher à en faire l'application; que celle-ci ne doit donc être faite, à l'égard des uns comme à l'égard des autres, que d'après le sens littéral, sans (ainsi que le disent des auteurs graves) considérations, combinaisons et raisonnemens, les devoirs et les obligations que le législateur prescrit devant être tracés en termes précis et accessibles à tous les esprits; toute incertitude et toute ambiguïté devant se résoudre en faveur de l'obligé, et le législateur devant s'imputer de ne s'être point exprimé de manière à se faire comprendre;

« Attendu que ces principes seraient méconnus si l'on admettait l'interprétation donnée par l'administration des contributions indirectes au § 2 de l'article 23 de l'ordonnance précitée; que la grammaire en effet et l'usage général enseignent que la particule ou est une particule disjonctive, c'est-à-dire qu'elle marque distinction, choix ou alternative; qu'ainsi lorsque le § 2 de l'article 23 dit que les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées à trois, six ou neuf mois de terme, on ne peut refuser au fabricant la faculté de choisir des obligations : soit à l'un seulement de ces termes à son choix, soit à deux ou aux trois ensemble, puis-

que ce serait, à l'aide d'une interprétation que rien ne commande, le priver d'un droit que la lettre de la disposition lui accorde;

« Attendu qu'en vain on invoque l'emploi fait indifféremment en droit des particules ou et et; qu'il est en effet constant qu'il n'y a obstacle à cet emploi qu'autant qu'il en résulte doute ou ambiguïté;

« Que, pas plus heureusement, pour établir que le législateur n'a point entendu laisser au fabricant la faculté de s'acquitter par une seule obligation en l'un des termes exprimés, on se prévaut de ces mots dans la disposition payés en obligations mis au pluriel, et de ceux qui la terminent : pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs;

« Puisque le législateur, en laissant au fabricant l'alternative ou le choix de se libérer, soit en un même paiement ou à des termes différens, a nécessairement dû écrire le premier mot obligations au pluriel, et qu'il est de toute évidence que, par sa disposition finale, il a voulu prévenir que l'administration pût être contrainte à recevoir des effets d'une importance trop minime;

« Attendu que l'administration se targue encore inutilement de l'exécution que reçoit, à l'égard des brasseurs, une disposition rédigée dans les mêmes termes que celle qui fait l'objet de la contestation actuelle, puisqu'il est constant que l'application, dans le sens réclamé aujourd'hui par les fabricans, a été dans le temps aussi prétendue par les brasseurs, et que si ceux-ci se sont soumis aux prétentions de l'administration, ils l'ont fait sans qu'aucune décision judiciaire ait prononcé le bien fondé de ces prétentions;

« Attendu que sans fondement on alléguerait, pour combattre le système qui précède, qu'il compromettrait les intérêts du Trésor, en ce que, dans l'espace de neuf mois, la position d'un fabricant peut totalement changer et celui-ci ne plus présenter même aucune ressource;

« Que ces observations resteraient en effet sans force devant cette simple remarque que les obligations souscrites doivent être dûment cautionnées, qu'ainsi l'administration a tous les moyens de se mettre à l'abri du risque qu'on vient de signaler;

« Par ces motifs, le Tribunal donnant acte à Calonne de sa déclaration qu'il n'élève aucune prétention relativement à la restitution des frais de contrainte et saisie, payés par lui, dit que le paiement fait par ledit Calonne à l'administration est nul et de nul effet, et faisant droit sur sa demande, ordonne la restitution de la somme de 1143 francs 67 centimes, encaissés par ladite administration, en échange d'obligations dûment cautionnées à trois, six ou neuf mois d'échéance à son choix; que ledit Calonne devra remettre à M. le receveur de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance précitée, et condamne l'administration aux dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 janvier 1839.

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME. — ACCOUCHEUSE JURÉE. — QUESTION COMPLEXE.

Les sages-femmes sont réputées comprises dans la généralité des termes du § 3 de l'article 317 du Code pénal.

Le jury doit être interrogé d'abord sur le fait principal de l'avortement, et ensuite, par une question séparée et distincte, sur la qualité des personnes qui l'ont procuré.

Marie Mauge, femme Verdun, accoucheuse-jurée, a été condamnée à dix ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 11 décembre dernier, comme coupable 1^o d'avoir, dans les premiers jours du mois de juin dernier, par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de la fille Clotilde Glatignat, alors enceinte;

2^o d'avoir, vers la fin du mois de janvier dernier, par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de la fille Célestine Bastard, dite Boquin, alors enceinte.

La condamnée s'est pourvue en cassation de cet arrêt, et par le ministère de M^e Letendre de Tourville, son avocat, elle a présenté quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

Elle faisait résulter le premier de la violation des articles 231, 241 et 337 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on n'avait pas interrogé le jury sur le moyen spécial par l'effet duquel l'avortement avait été opéré.

Le deuxième était pris de la violation de ces mêmes articles, en ce qu'on avait donné à l'accusée, dans la position des questions, la qualification d'accoucheuse jurée, bien qu'elle ne lui fût attribuée ni par le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni par le résumé de l'acte d'accusation.

Le troisième était fondé sur la violation des articles 341, 345 du Code précité, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 317 du Code pénal, en ce que les questions avaient été posées et résolues d'une manière complexe.

Le quatrième sur la violation du § 3 de ce dernier article, en ce qu'il ne s'appliquerait point aux sages-femmes.

La Cour a statué en ces termes sur les quatre moyens :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Letendre de Tourville, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis :

« Attendu, sur le premier moyen, que la question posée au jury a été dans les termes mêmes de l'article 317 du Code pénal;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la demanderesse est qualifiée accoucheuse-jurée tant dans les qualités de l'arrêt de renvoi et dans l'ordonnance de prise de corps qu'il a confirmée, que dans l'exposé de l'acte d'accusation;

« Attendu, sur le quatrième moyen, que le troisième paragraphe de l'article 317 du Code pénal comprendra dans la généralité de sa disposition même les sages-femmes, bien qu'elles n'y soient pas nominativement dénommées, puisqu'elles n'obtiennent leur diplôme, selon l'art. 32 de la loi du 10 mars 1833, 19 ventose an XII, qu'après avoir été examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier; qu'elles se rendent, en effet, aussi coupables que les médecins, les chirurgiens, les of-

ficiers de santé et les pharmaciens, lorsque, comme eux, elles font usage, pour détruire, d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver; qu'elles encourent donc dans le même cas la même peine;

« La Cour rejette ces trois moyens.

« Mais, sur le quatrième moyen,

« Vu les articles 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 317 du Code pénal;

« Attendu que le dernier article, après avoir puni de la reclusion ceux qui ont procuré l'avortement d'une femme enceinte, prononce la peine des travaux forcés à temps quand ce crime a été opéré par l'effet des moyens que des gens de l'art ont indiqués ou administrés;

« Que la qualité de médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme est donc essentiellement aggravante de l'avortement;

« Que dès lors, conformément aux dispositions précitées du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 mai 1836, elle doit être l'objet d'une question séparée et distincte de celle concernant le fait principal, puisque le jury est tenu de voter par scrutins successifs sur ce fait d'abord, et ensuite sur la circonstance qui en aggrave le châtiement;

« D'où il suit, dans l'espèce, que la Cour d'assises du Rhône a commis une violation expresse desdites dispositions en interrogeant le jury collectivement, tant sur le fait de l'avortement dont il s'agit, que sur celui de savoir si la demanderesse est accoucheuse jurée, et que cette nullité est substantielle, parce que la déclaration du jury n'a résolu cette question complexe que par une seule affirmation;

« En conséquence, la Cour casse et annule tout ensemble la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation qui a été prononcé contre Marie Mauge, femme Verdun;

« Et pour être procédé de nouveau, renvoie ladite Mauge, femme Verdun, devant la Cour d'assises du département de l'Ain. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tarot.)

AFFAIRE DU PONT DE CANTACHE. — VOL DE DENIERS PUBLICS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 février.)

Suite de l'audience du 11 février.

Les interrogatoires continuent :

M. le président, à l'accusé Delaunay : Reconnaissez-vous avoir été interrogé plusieurs fois par les juges d'instruction de Vitry? — R. Oui, Monsieur; mais je ne saurais vous dire combien de fois.

D. Vous avez toujours été au secret pendant le temps qu'ont duré ces interrogatoires? — R. Oui, Monsieur.

D. Maintenez-vous les aveux que vous y avez faits? — R. Quels aveux? Je ne sais ce que vous voulez dire.

D. Vous avez avoué que vous aviez pris part à l'attaque du fourgon? — R. Jamais je n'ai dit cela.

M. le président : Vous avez donné sur cette attaque les détails les plus minutieux. Vous avez dit, entre autres choses, qu'une hache avait été prise chez la veuve Allaire. — R. Je ne puis avoir dit cela.

D. Que vous aviez été chargé de porter cette hache, parce que vous n'aviez pas de fusil. — R. Cela n'est pas vrai; je n'y suis point allé.

D. Que cette hache avait été oubliée dans le fourgon. — R. Je ne sais si les voleurs avaient une hache, puisque je n'étais point avec eux.

D. Mais cependant vous avez dû être reconnu par Brail, les frères Hillion, Breton, etc., lorsque vous fûtes confronté avec eux. — R. Ils ne peuvent pas m'avoir reconnu; je ne les ai jamais vus.

M. le président : Vous avez aussi été indiqué comme l'un des coupables par une grande partie de vos coaccusés, dans les divers interrogatoires qu'ils ont subis. Vous-même avez signalé plusieurs fois leur présence au vol devant les juges d'instruction. — R. Jamais je ne les ai nommés, puisque je ne les connaissais pas, et je ne pense pas qu'ils m'aient désigné davantage. Le juge d'instruction a mis sur ses procès-verbaux ce qu'il a voulu.

D. Il est bien invraisemblable que l'on ait commis des faux pour vous perdre. Cela est odieux à supposer; peut-être aurez-vous peine à le faire admettre par MM. les jurés. Dans l'intérêt de votre défense, songez bien à ce que vous dites. — R. C'est la vérité.

M. le président interroge l'accusé Hocdé.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit dans vos interrogatoires chez les juges d'instruction de Vitry? — R. Je suis allé chez le juge d'instruction; j'ai dit que je n'étais point coupable. Il m'a dit que je serais guillotiné si je n'avouais pas mon crime. J'ai répondu que je n'avais point assisté au vol du fourgon, et je n'ai plus ajouté un seul mot.

D. Ce n'est pas ce qui résulte de vos interrogatoires. — R. Je ne ne sais pas ce qu'ils contiennent. On ne me les a point lus.

D. Vous avez nommé tous vos coaccusés. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Dans leurs interrogatoires, ils vous ont aussi désigné. — R. Je ne sais ce qu'ils ont dit.

D. Vous avez avoué que vous étiez à l'attaque du fourgon, armé d'un fusil et muni de quatre cartouches. — R. C'est faux.

D. Vous avez dit que Savinel vous avait donné, au moulin Roux, une somme de 506 fr. pour votre part du vol. — R. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le président : Il résulte des informations que nous avons prises sur votre conduite que, pendant que vous étiez militaire, vous avez dépensé beaucoup d'argent avec vos camarades. D'où vous venait cet argent? Ne provenait-il pas du vol? — R. Non, Monsieur. J'ai dépensé peu d'argent au régiment, et celui que je dépensais m'était envoyé par ma mère et par ma bonne amie, qui est aujourd'hui ma femme.

D. Reconnaissez-vous le sabre qu'on vous représente? — Non, Monsieur.

D. Cependant il a été saisi chez vous. — R. Je n'en sais rien.

M. le président, à l'accusé Hervagant: Etes-vous convenu, dans votre interrogatoire, que vous aviez assisté au vol du fourgon? — R. Jamais, Monsieur.

D. Mais vous avez donné les détails les plus précis sur le crime et sur tous ceux qui y ont coopéré. — C'est faux.

D. Vous avez avoué être arrivé avec vos coaccusés, à onze heures du soir, à la maison de la veuve Allaire, dans la nuit du 4 au 5 novembre; vous avez dit qu'il y avait encore de la chandelle allumée chez elle, chose remarquable à la campagne, à une heure aussi avancée; que vous aviez passé la nuit avec les autres dans le grenier de son étable; que vous étiez tous restés dans ce grenier pendant la journée du 6; que la fille Jeanne-Marie Allaire vous avait apporté à manger dans cinq ou six écuelles, qu'elle retournait remplir afin que chacun en eût; qu'enfin vous en étiez descendus tous ensemble le soir, vers dix heures, pour aller arrêter le fourgon? — R. C'est faux. Je ne suis jamais allé chez la veuve Allaire.

D. Vous êtes convenu que vous aviez pris 2,000 fr. pour vous, et que vous vous étiez enfui avec Brail, Loyson et deux autres vers la forêt du Fourgonnais? — R. Je n'ai point dit cela.

D. Vous avez reconnu Brail quand il vous a été confronté? — R. Non, Monsieur.

M. Massabiau, substitut du procureur-général: N'êtes-vous pas militaire? — R. Oui, Monsieur; je sers dans le 10^e régiment de ligne.

M. Massabiau: Les renseignements que nous avons pris à votre égard nous ont appris que votre conduite sous les drapeaux avait été irréprochable. Songez à conserver cette considération que vous vous êtes acquise; revenez à la vérité, cela rendra peut-être votre condition meilleure. — R. J'ai dit la vérité.

D. J'insiste dans votre intérêt, réfléchissez bien. — R. Je ne sais rien relativement à ce vol.

M. le président, à l'accusé Armand Hillion: Vous avez été tenu au secret pendant vos premiers interrogatoires? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous avoué votre participation au vol du fourgon? — R. Non.

D. Cependant les détails qui vous sont prêtés dans les procès-verbaux d'interrogatoires coïncident parfaitement avec ceux qui ont été donnés par vos coaccusés? — R. Je n'ai jamais rien dit de pareil. C'est une invention du juge-d'instruction.

M. le président: Le 18 août 1838, quand on vous a demandé si vous persistiez dans votre premier interrogatoire, n'avez-vous pas répondu: « Que j'agisse d'une manière ou de l'autre, je suis enfoncé. » — R. C'est faux.

M. Massabiau: Votre frère a été arrêté sur les aveux que vous avez faits; il a d'abord nié toute participation au crime dont vous le déclarez, comme vous, coupable. A sa confrontation avec vous, voyant que vous persistiez dans vos aveux, il a fini par avouer lui-même. Voilà ce que porte un procès-verbal; n'est-ce pas la vérité? — R. Non, Monsieur; je ne pouvais avouer un crime auquel je n'avais pris aucune part.

M. Massabiau: Ce procès-verbal ajoute que, voyant l'abîme où vous étiez tombés tous les deux, vous vous jetâtes dans les bras l'un de l'autre en versant des larmes abondantes. — R. Cela est faux.

M. le président: Vous avez dû dire alors: « Ah! si j'avais su! » — R. Je n'ai point dit cela.

M. le président, à l'accusé François Hillion: Dans votre interrogatoire du 16 août, vous avez nié avoir pris part au vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous fûtes confronté avec votre frère, ne pleura-t-il pas beaucoup? — R. Non, Monsieur.

D. N'est-ce pas alors que vous avez avoué que vous faisiez partie de la bande de malfaiteurs qui attaqua le fourgon? — R. Je n'ai jamais avoué rien de semblable.

D. N'avez-vous pas fait venir le juge d'instruction, auquel vous avez dit: « Je vous ai appelé pour vous dire toute la vérité; je me repens bien de ne l'avoir pas dite dans mon premier interrogatoire? » — R. Jamais, Monsieur.

D. Alors vous avez donné des détails exactement semblables à ceux que l'on avait eus de votre frère? — R. C'est faux.

D. Ainsi vous vous étiez trouvés tous deux au rendez-vous; on vous avait muni d'un fusil et de six cartouches? — R. Je nie formellement ces détails.

D. Vous avez avoué aussi avoir eu 4,000 fr. pour votre part et celle de votre frère. Ces détails cadrent parfaitement avec ses aveux; ne les avez-vous pas donnés? — R. Non.

D. Mais comment expliquez-vous qu'ils aient été consignés au procès-verbal? — R. Je ne sais; mais je suis sûr de n'avoir rien dit de pareil. Après mon premier interrogatoire, on m'a mis au cachot parce que j'avais nié un crime dont je ne suis pas coupable. On me dit alors que si je voulais l'avouer, je retournerais à mon régiment, et que si je refusais, je ne reverrais jamais mes parents. On alla jusqu'à me proposer 100 fr. pour dire comme on voulait. Je répondis: « Vous me donneriez la ville de Vitré tout entière, que je n'avouerais point un crime que je n'ai pas commis. » Je tombai malade, et je demandai le médecin; il me fut répondu que si je voulais l'avoir, il fallait dire ce que l'on voulait. Je refusai toujours.

D. Une telle accusation est bien grave, songez-y. Il résulterait de là que vous auriez été soumis à une torture réelle. Un magistrat capable d'une si odieuse action devrait être poursuivi comme un criminel indigne de pitié.

M. Massabiau: Songez à l'habit que vous portez; vous avez servi avec honneur. Montrez-vous digne des recommandations que vos chefs nous ont données pour vous. — R. Je devrais mourir à l'instant, que je ne dirais pas autre chose.

L'accusé Bernard nie également les aveux qu'il avait dû faire devant le juge d'instruction, et prétend n'avoir point coopéré au vol du fourgon.

Les dix autres accusés ont toujours nié formellement la part qu'ils auraient dû prendre à ce vol. Nous ne croyons donc pas devoir reproduire ici leurs réponses, qui se composent exclusivement de dénégations complètes sur tous les points.

A cinq heures l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du 12 février.

MM. Letourneux et Massabiau donnent lecture des interrogatoires subis à Vitré par les dix accusés qui ont fait des aveux. Ces accusés persistent tous dans leurs dénégations, et l'on passe à l'audition des témoins.

Le sieur Pourchasse, conducteur de l'administration Lafitte et Caillard, était chargé de la conduite du fourgon; il dépose des faits de l'attaque. On lui cria: « Halte, ou tu es mort! » Comme

il ne s'arrêtait pas, il fut tiré huit à dix coups de fusil; deux balles atteignirent le chapeau du sieur Fouchet, postillon, et l'on en retrouva une troisième logée dans le siège même de la voiture. La bande se composait de vingt-cinq à trente hommes. Pourchasse se tint dans un champ au bord de la route pendant que les malfaiteurs pillaient le fourgon.

M. Massabiau: Pour le compte de qui voyageaient ces fonds? — R. Pour le directeur de la Monnaie de Paris.

M^e Banéat: Vous avez dit que huit à dix coups de fusil avaient été tirés; entendez-vous comprendre dans ce nombre les coups tirés par les assaillants et par l'escorte qui défendait le fourgon? — R. Oui.

M. Lemeur, conseiller: La détonation fut-elle très forte? — R. Les coups ne partirent point ensemble.

M. Massabiau: Auriez-vous distingué quelques noms? — R. Non, Monsieur.

D. Les assaillants parlaient-ils bien français? — R. Oui.

On entend ensuite le postillon Fouchet et le gendarme qui commandait l'escorte. Ils déposent des mêmes faits.

Julienne Lebeau dépose qu'elle vit un homme examiner le fourgon pendant qu'il était arrêté à Vitré. Il lui demanda s'il contenait des pièces de 5 francs; s'il avait une escorte nombreuse, s'il partirait tard, et il disparut vers la route de Rennes.

Augustin Gallon dépose que quinze jours avant le vol du fourgon, Brail, Breton et un autre se présentèrent chez lui pour lui demander un fusil. Il leur demanda pourquoi; « c'est pour aller au fourgon », répondit Breton en riant. »

Trois témoins déposent que le lendemain du vol, ils virent deux hommes se diriger par la forêt du Fourgonnais, vers la commune d'Izé. L'un avait un fusil sous le bras, et l'autre portait un sac qui paraissait peu volumineux et très-lourd. L'un de ces témoins est le sieur Malval, qui est aujourd'hui en prison pour avoir voulu détruire, sur une place publique, l'arbre de la liberté. On le dit atteint d'aliénation mentale.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 février. — Présidence de M. Gauvry, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

INFANTICIDE.

Marie Couillaud est amenée sur le banc des accusés. C'est une fille de vingt-quatre ans, d'une figure douce et agréable. Elle est accusée d'infanticide.

Le 18 octobre dernier, vers six heures du matin, un enfant nouveau-né fut trouvé dans un état de nudité complète, gisant sur un coteau de la commune de Taizé-Aizé, à huit mètres de distance du mur de clôture d'un jardin dépendant d'une maison habitée par Marie Couillaud et sa famille. Cet enfant, qui était couché sur le côté gauche, et dont la tête portait sur une pierre ensanglantée, respirait encore quand on le découvrit; mais il ne tarda pas à rendre le dernier soupir sur le lieu même où on l'avait trouvé.

Marie Couillaud passait depuis quelque temps pour être enceinte, et chacun était convaincu qu'elle était dans un état de grossesse avancée, malgré les précautions qu'elle prenait pour le cacher. Tout annonçait que l'enfant qu'en venait de voir expirer était le sien, et il ne fut plus permis d'en douter lorsqu'on vit arriver le père de cette fille, et qu'on l'entendit la signaler à l'animadversion publique, et faire entendre contre elle d'énergiques imprécations. Les magistrats de Ruffec se transportèrent le même jour sur les lieux.

Les vérifications auxquelles ils se livrèrent leur firent découvrir dans une cour attenante à la maison de la famille Couillaud et qui la sépare du jardin, une grande quantité de sang, et ils s'assurèrent qu'il en existait une traînée qui, à partir de cette cour, se prolongeait en traversant le jardin, jusqu'au mur de celle en face duquel l'enfant avait expiré. Le cadavre de cet enfant ayant été soumis à l'examen d'un homme de l'art, il fut reconnu qu'il était né à terme, viable et bien conformé; qu'il portait au côté gauche de la tête une fracture considérable, et que bien que la fraîcheur du matin et le défaut de ligature du cordon ombilical eussent contribué à sa mort, cette fracture en était la principale cause.

Interrogée aussitôt par les magistrats, Marie Couillaud fit connaître qu'on ne s'était pas mépris sur le lieu où elle s'était délivrée, et quand on avait cru remarquer qu'elle avait traversé le jardin et s'était dirigée vers le mur qui touche le coteau; mais elle affirma qu'elle n'avait pas jeté son enfant par dessus ce mur, et prétendit qu'elle était revenue sur ses pas et s'était rendue près d'un autre mur qui clôt le jardin sur un point différent, l'avait escaladé, et était allée déposer avec précaution son enfant sur le coteau.

Aux débats, Marie Couillaud a persisté dans ses allégations, et les témoins sont venus confirmer les faits de l'accusation.

L'auditoire n'a pu contenir l'expression de son indignation lors de la déposition du séducteur de cette malheureuse fille. Cet homme, après avoir reconnu qu'il était le père de l'enfant qui a été exposé, a ajouté avec un sang-froid cynique qu'il dédaignait sa victime et qu'il ne l'aurait pas épousée.

Le jury a résolu négativement la question d'infanticide, et affirmativement celle d'exposition et celle de mort de l'enfant causée par l'exposition. Il n'a pas admis de circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie Couillaud a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation a excité une pénible sensation dans l'auditoire, et le jury, qui pensait que son verdict n'aurait pour résultat qu'une peine correctionnelle, s'est hâté de signer une demande en commutation de peine.

Audience du 15 février.

INCENDIE.

La nommée Marie Reyssie, veuve Jaconoy, possédait au village de Charrier, commune de Saint-Séverin, une grange qui était située à quelques pas en face de sa demeure, et qui était attenante à la maison et à la grange du sieur Bourguignon.

Dans la soirée du 13 septembre dernier, vers six heures et demie, le sieur Bourguignon, en rentrant chez lui, s'aperçut qu'une épaisse fumée s'échappait de la toiture de cette grange. Plusieurs voisins étant accourus, on enfonça la porte de ce bâtiment, et alors on découvrit que le foyer de l'incendie se trouvait à six pieds au-dessus du sol, entre deux soliveaux du plancher du grenier à foin, qui, étant mal joint à cet endroit, laissait voir entre les interstices des planches le foin qui était déjà embrasé. On s'empressa de prendre toutes les dispositions propres à garantir les édifices voisins; mais, malgré les soins qu'on se donna, l'in-

cendie ne put être arrêté, et les bâtiments du sieur Bourguignon devinrent la proie des flammes.

Dès le premier moment la clameur publique accusa la femme Reyssie d'avoir allumé l'incendie, et les renseignements les plus graves vinrent à l'appui de cette accusation. A une époque qui remonte à six ou sept ans, et alors que les bâtiments se trouvaient assurés à la compagnie royale, le feu s'était tout-à-coup manifesté dans sa maison. L'indemnité qu'elle eut lui permit de la faire reconstruire à neuf et améliora momentanément ses affaires, qui se trouvaient dès lors très embarrasées. Dans la police qu'elle passa avec la même compagnie pour l'assurance de sa grange, elle en porta la valeur à 1800 francs, tandis qu'elle n'en valait que 600.

Ce qui se passa dans la soirée du 13 septembre vint encore établir sa culpabilité d'une manière plus directe. Peu d'instants avant l'explosion de l'incendie, elle transporta de sa grange dans sa maison ses ustensiles non assurés; elle dit ensuite à la femme Chassagne, qui était présente à cet enlèvement, qu'elle eût à se retirer, sous le prétexte, reconnu faux depuis, qu'elle la gênait pour fermer la porte de sa grange. Enfin, presque immédiatement après, un témoin, le jeune Boutonnier, âgé de dix-sept ans, déclara l'avoir vue pénétrer dans cette grange, portant d'une main, dans une pelle à feu, des charbons ardents, et de l'autre des allumettes.

Au début une question de droit s'est élevée, et a été vivement discutée. Il s'agissait de savoir si l'accusée, ayant brûlé la maison de son voisin sans intention de la faire, était coupable sur ce chef d'accusation. M. le procureur du Roi a montré, par la lettre de la loi et par les paroles du rapporteur de la loi de 1832, que lorsqu'un individu met volontairement le feu à sa maison, et que par suite, sans intention de sa part, la maison du voisin brûle, il est punissable des peines portées contre celui qui communique l'incendie à un édifice habité qui ne lui appartient pas.

Mais le jury n'a pas partagé cette opinion, et Marie Reyssie, déclarée coupable seulement sur le premier chef, avec circonstances atténuantes, a été condamnée à six ans de reclusion.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LYON.

(Présidence de M. Thierry, colonel.)

Audience du 8 février.

NEUF VOLTIGEURS ACCUSÉS DE REBELLION ENVERS UN MAIRE ET ENVERS LA GARDE NATIONALE. — VOL DE FROMAGES.

Le 2 novembre dernier, neuf voltigeurs du 56^e, en garnison à Montbrison, les nommés Claude, Durand, Lagarde, Royer, Poitevin, Quidot, Richard, Julien et Amyot, s'étaient réunis pour aller faire, à quelque distance de la ville, à Champdieu, un joyeux repas. C'est dans le cabaret de Pierre Begonet qu'ils s'arrêtèrent; la dépense totale s'éleva à la somme de 9 francs 45 centimes. Après la dernière chanson et la dernière bouteille de vin, Poitevin recueillit la quote-part de chacun des convives, satisfait M^{me} la cabaretière et la fille de service; et on se disposait à reprendre joyeusement le chemin de la garnison, quand un événement inattendu vint retarder le départ, causer un trouble violent et des scènes de sang dans le village de Champdieu.

Sur qui devait retomber ce sang répandu? Quels étaient les auteurs de la rixe? M. le maire accusa les neuf voltigeurs. Sa plainte détermina l'autorité militaire à les mettre en prison, et pendant trois mois ils y ont attendu le jour du jugement.

La plainte du maire, M. Bonnefoi, portait, dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public, qu'après le repas des militaires, deux d'entre eux se détachèrent de la bande, et s'introduisirent dans une petite cour attenante à l'habitation de M. Vial, adjoint de la commune, et y dérobèrent dix à douze fromages. Celui-ci se transporta immédiatement chez le cabaretier, et dit aux soldats: « Messieurs, il y a quelqu'un parmi vous qui est venu prendre des fromages. » Les soldats répondirent: « Vous nous prenez donc pour des voleurs! » Ils ajoutèrent qu'il fallait fermer la porte, saisirent Vial par le collet, en disant qu'ils allaient d'abord lui donner une bonne brosse, et qu'ils le conduiraient ensuite à Montbrison s'il ne trouvait pas les objets dérobés. Un instant après, la femme Vial entra dans le cabaret, et avertit son mari qu'un soldat fuyait. Vial invita les soldats à le suivre dans la poursuite du fuyard, qui fut arrêté. Ses camarades empêchèrent de le fouiller.

M. le maire avait été appelé, et en entrant dans la salle il annonça sa qualité. Les soldats lui répondirent qu'il n'avait pas ses insignes, qu'ils ne le reconnaissaient pas. Il fit certifier sa qualité par plusieurs habitants de Champdieu; il ramassa un fromage entre les jambes d'un des soldats. Alors ceux-ci voulurent fuir; cinq seulement s'évadèrent, mais bientôt ils revinrent pour délivrer leurs camarades qu'on retenait; ils rentrèrent le sabre nu à la main, se rendirent maîtres des issues et retirèrent prisonniers plusieurs habitants de Champdieu en les frappant. M. le maire reçut un coup de pointe sur le ventre, qui fut protégé par une poche pleine de papiers et par des habillements d'hiver; il parvint à sortir, arma quelques habitants, en leur recommandant de ne faire aucun mal et de prêter main forte à la loi et à l'autorité. Après la scène, les soldats, invités à dire qui ils étaient, donnèrent de faux noms et de faux numéros.

Tel est en substance le procès-verbal de M. le maire; au reste, il déclare qu'aucun des habitants n'a été blessé, et il énonce qu'il a appris que le lendemain de la scène trois des soldats sont allés restituer à la femme Begonet une somme de 5 fr. qu'ils lui avaient soustraite la veille dans son tiroir.

Les faits, dans l'interrogatoire des accusés, prennent une couleur bien différente.

Le voltigeur Claude est introduit le premier; il dit qu'après avoir remis à Poitevin le prix de son dîner, il était sorti de la salle. Il fumait tranquillement sa pipe devant la porte, quand vint à passer son camarade Durand, le seul qui fût dans l'ivresse, parce que le matin, avant le départ de Montbrison, il s'était mis en belle humeur avec un demi-litre d'eau-de-vie; Durand tenait à la main un fromage blanc qu'il laissa tomber dans la boue, et lui-même tomba aussi sur le fromage. L'ivresse de son camarade lui donna l'idée de faire une bonne farce, c'était de lui barbouiller la figure avec le fromage; celui qui était écrasé dans la boue ne convenait pas. Il alla en prendre un autre dans le panier; un instant après un de ses camarade l'appela. A peine entré dans la salle, il entendit crier aux armes! et en un moment une foule menaçante se précipita, armée de fusils, de faux et de bâtons. Les soldats prirent leur sabres et leurs schakos pour s'en aller; cinq parvinrent à sortir; quatre furent retenus dans la salle et violemment maltraités, parce qu'ils n'opposèrent qu'une résistance passive; lui-même s'était occupé à passer son baudrier sur sa tête, lorsqu'un rude coup lui fut asséné par une main armée d'un bâton. Quand il fut dehors, on lui porta cinq coups de baïonnette; sa capote fut



percée en plusieurs endroits, et une baïonnette pénétra dans sa poitrine, et y fit une ouverture de deux pouces. Après avoir été frappé, et seulement alors, il avait dégainé son sabre; le sang qu'il perdait lui enleva bientôt ses forces, et il fut désarmé sans avoir fait de mal à personne, parce qu'il n'avait dégainé que pour se mettre sur la défensive.

Le soldat Durand reconnait qu'il a pris machinalement un fromage; il ne saurait ce qu'il en a fait si on ne lui avait dit qu'il l'avait perdu en tombant. Dans la lutte, il a été renversé soit par l'ivresse, soit par les paysans; quand il était étendu dans la rue, ceux-ci lui ont donné sur la tête plusieurs coups de sabot. Lagarde a reçu sur l'épaule un coup qui lui a causé pendant quinze jours une vive souffrance; il a été désarmé, quoiqu'il ne se fût pas servi de son sabre. Roger a demandé pour son camarade Claude un chirurgien: « Il n'y a pas ici de chirurgien pour des chiens comme ça; qu'il crève! » lui a-t-on répondu; il voulait du moins sucer la plaie, afin d'éteindre le sang qui jaillissait à flots, on l'a empêché de le faire.

Quidot a reçu à la tête un coup de baïonnette, dont il n'a obtenu la guérison qu'après un mois de traitement. Amyot a pareillement reçu un coup de baïonnette.

Au moment où Richard dépose, M. le capitaine-rapporteur fait remarquer au Conseil qu'il compte cinq années de service et qu'il n'a pas encouru jusqu'à ce jour la plus légère punition, pas une heure de consigne.

Poitevin et Julien font des déclarations parfaitement identiques à celles de leurs camarades. Ils ont été brutalement provoqués, disent-ils, et ils n'ont opposé à la violence qu'une extrême modération; presque tous ils ont été blessés, et même grièvement, tandis qu'aucun des habitans de Champdieu n'a reçu la moindre égratignure, parce qu'aucun des soldats n'a tiré son sabre du fourreau, à l'exception de Claude, qui ne l'a fait qu'après avoir été percé d'un coup de baïonnette. Ils n'ont point vu les insignes de l'autorité et aucun individu s'annoncer comme maire; ils ne pouvaient deviner cette qualité dans l'individu qui est venu leur dire: « Vous êtes tous des voleurs! » au moment où ils étaient loin de soupçonner la faute de Durand. Ils soutiennent qu'à cette parole provocatrice ils n'ont répondu qu'en demandant à être fouillés; ils ne pouvaient pas non plus deviner la qualité du maire dans l'individu qui, un moment plus tard, venait crier: *Aux armes!*

Les témoins entendus ont confirmé en partie les déclarations des accusés, et contredit dans plus d'un point important le rapport du maire.

Pousson, sergent-major, dit que tous les accusés ont tous une conduite exemplaire. En effet, ils ont mérité d'entrer dans une compagnie d'élite, et l'état de leurs punitions montre que sur quarante-huit ans de service qu'ils ont entre tous, ils n'ont pas subi deux cents jours de punition, et cela pour de très-légères fautes disciplinaires.

M. Guy, capitaine-rapporteur, reconnaît que rien dans la cause ne lui avait révélé, après un long examen, les éléments du crime de rébellion avec armes; selon lui, la cause des malheurs arrivés le 2 novembre dans le village de Champdieu est toute dans l'imprudence du maire, qui, sans motifs graves, a excité les passions de la commune.

Les neuf voltigeurs ont été acquittés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 février 1839, a été nommé :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Boissarie, avocat à Sarlat, en remplacement de M. Cavalhon, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance, en date du 13 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Durand, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Nadaliac, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Hallez (Hippolyte), docteur en droit, avocat à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Brion, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Saint-Joanny (Jean-Baptiste-François), avocat, en remplacement de M. Tourraud, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Château-Portien, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Dufourey (Etienne-Denis), suppléant actuel, en remplacement de M. Legros, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Illiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Deniau, juge-de-peace du canton de Bouilly, en remplacement de M. de Bernardon, appelé à ces dernières fonctions;

Juge-de-peace du canton de Bouilly, arrondissement de Troyes (Aube), M. de Bernardon, juge-de-peace du canton d'Illiers, en remplacement de M. Deniau, appelé à ces dernières fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac (Charente), M. Roulet (Jean-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Tabuteau-Destouches, démissionnaire.

Par autre ordonnance ont été nommés :

Suppléant du juge-de-peace du canton de Souvigny, arrondissement de Moulins (Allier), M. Dubouys de Pravier (Henri-Eugène), propriétaire, en remplacement de M. Delarue, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bais, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Mulot (Julien-Nicolas), notaire, en remplacement de Clérice, décédé.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Lanvin (Louis-Alphonse-Constant-Joseph), notaire, en remplacement de M. Pennel, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Boulogne-sur-Mer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Dutertre (François-Nicolas-Achille), notaire, en remplacement de M. Lorel, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Soultz-sous-Forêts, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Teutsch (Michel), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Wissembourg, en remplacement de M. Lieblein, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 5 mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Béglet, propriétaire, rue Thibautodé, 8; Binet, négociant, rue Meslay, 58; Béguin, orfèvre, rue de l'Arbre-Sec, 48; Perrin-Sollier, propriétaire, boulevard des Capucines, 7; Soufflot de Magny, ancien procureur du Roi à Melun, cité d'Antin, 6; Nerot, négociant, rue Saint-Honoré, 49; Allegri, marchand de métaux, rue de Vendôme, 2 ter; Cerveau, propriétaire, rue Saint-Fiacre, 3; Viconte de Biangy (le marquis), propriétaire, rue de Grenelle, 52; Naveteur, pharmacien, rue Saint-Martin, 254; Rouan,

pharmacien, rue des Quatre-Vents, 16; Carrère, dit Vental, officier retraité, rue Garencière, 6; Cottat, orfèvre, quai de l'Horloge, 47; Pasquier père, chirurgien du Roi, rue Saint-Florentin, 9; Guadin, peintre de la marine royale, rue de la Ville-l'Evêque, 49; Juglet, propriétaire, rue Boucherat, 17; Lemaître, commissaire-priseur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27; Meunier, quincaillier, rue Croix-des-Petits-Champs, 31; Jubin, avocat, rue du Cimetière-St-André, 13; Bouriat, avocat, rue du Bac, 39; Blondel, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; Poidevin, propriétaire, rue Bleue, 17; Lemarquand, capitaine en retraite, rue Sainte-Anne, 40; Brosseau, propriétaire, quai Jemmapes; Dessienne, négociant, rue Bourbon-Villeuve, 9; Brous, banquier, rue Grange-Batelière, 28; Youf, propriétaire, rue de Bièvre, 33; Daveluy, professeur de rhétorique au collège Charlemagne, rue Bleue, 12; Laveissière, négociant, rue de la Verrerie, 58; Mengin, propriétaire, rue Pastourelle, 7; Richaud, négociant, rue du Sentier, 19; Lumereaux, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 112; Lunois, sous-chef au ministère des finances, rue Neuve-Saint-Roch, 30; Donzel, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 20; Duval, officier retraité, à Saint-Denis; Jacqmart, propriétaire, rue Montmartre, 139.

Jurés suppléentaires : MM. Timbal, employé, rue Neuve-Saint-Roch, 10; Tiolier, artiste graveur, à l'hôtel de la Monnaie; Pinchon, orfèvre, place Desaix, 21; Noël, négociant, rue Saint-Méry, 32.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ANGOULÊME, 14 février. — Boise, condamné à mort par la Cour d'assises, dans la session de novembre, a subi sa peine le 14 février. Cet homme, souillé d'infanticide et d'un long commerce incestueux avec sa propre fille, a montré à ses derniers momens des sentimens religieux auxquels on était loin de s'attendre. Il a montré beaucoup de résignation et de fermeté, et quoiqu'il se fût foulé le pied en sortant de la prison, il a voulu aller à pied jusqu'à l'échafaud, où il a monté sans pâlir.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— DOMESTIQUES. — POSSESSION CIVILE. — Un domestique a-t-il la possession de fait et de droit des sommes trouvées dans une armoire à son usage, et dont il a seul la clé, sauf au maître à prouver que ces sommes lui appartiennent?

Où bien le domestique est-il légalement présumé ne détenir les sommes qu'il possède que pour son maître, de telle sorte qu'il soit obligé, pour s'en faire déclarer propriétaire, de prouver qu'elles sont sa propre chose?

La Cour royale de Paris avait jugé, en faveur de la cuisinière de M. Gilbert-Boucher père, et contre les héritiers de ce dernier, qu'une somme de 4 000 fr. environ trouvée dans une armoire destinée à l'usage de cette domestique, lors de l'inventaire fait après le décès de son maître, lui appartenait, en vertu de la règle: « En fait de meubles la possession vaut titre. » (Art. 2279 du Code civil.)

Devant la chambre des requêtes, les héritiers Gilbert-Boucher contestaient l'application de ce principe à l'espèce, et soutenaient que les domestiques sont censés ne posséder que pour leurs maîtres; qu'ils n'ont pas la possession civile des sommes qu'ils détiennent dans la maison où ils sont en service. Ils citaient à l'appui de ce système plusieurs dispositions des lois romaines et oublièrent ainsi que cette législation, faite pour d'autres temps et d'autres mœurs, ne pouvait pas régir aujourd'hui la condition des domestiques, qui ne sont plus des esclaves comme au temps des Romains.

En conséquence, la chambre des requêtes, malgré les efforts de M^e Godard-Saponay, avocat des héritiers Boucher, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Bayeux, faisant fonction d'avocat-général, a rejeté le pourvoi et décidé qu'il avait été fait à la cause une juste application de l'article 2279.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, sur les plaidoiries de M^{es} Lebon et Latruffe-Montmeylian, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui admet une requête civile, doit être, à peine de déchéance, formé dans les trois mois de la signification de cet arrêt; la décision qui statue sur le rescindant ne saurait, en effet, être considérée comme une simple décision préparatoire ou d'instruction, contre laquelle on serait encore recevable à se pourvoir en attaquant l'arrêt sur le rescissoire.

Cette question est neuve et se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation.

— Par un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Genereilly par M. et M^{me} Labarre.

— A l'appel d'une cause renvoyée devant le Conseil-d'Etat par suite d'un conflit, M. le président Seguiet, répondant à la demande de remise de cette cause, dans laquelle doit plaider M^e Teste pour le Trésor public, a dit en souriant: « Si c'est au Conseil-d'Etat, cela pourra être long. Nous allons remettre à quatre semaines; M^e Teste pourra être revenu à cette époque. »

— M^{me} Pauline, se disant fille du feu duc de Choiseul, ne s'est point tenue pour définitivement vaincue par le jugement qui lui a défendu de prendre cette qualité, et ordonné la radiation du nom de Choiseul sur l'acte de naissance du mineur Paul, à qui cette demoiselle a donné le jour en 1803; elle a interjeté appel.

La Cour royale en audience solennelle, formée de la réunion des 1^{re} et 2^e chambre, avait aujourd'hui à statuer en dernier ressort sur cette affaire. M^{me} Pauline a fait défaut.

M^e Philippe Dupin, avocat des héritiers du duc de Choiseul, a brièvement retracé les faits qui ont été plaidés en première instance.

Une demoiselle à qui l'on ne connaît point d'autre nom que celui de Pauline obsédait sans cesse M. le duc de Choiseul et lui demandait des secours. « Je suis, lui disait-elle, fille de la princesse Cœlina de Choiseul. — Il n'y a jamais en, répondait M. de Choiseul, de prince ni de princesse de Choiseul dans ma famille. — Mais, répondait M^{me} Pauline, je suis la fille de la princesse de Monaco, née de Choiseul. — Cela n'est pas possible, répliquait le duc, la princesse de Monaco a péri révolutionnairement le 8 Thermidor an II, douze ans avant votre naissance, puisque vous n'avez que vingt-quatre ans. — Alors, répliqua M^{me} Pauline, je suis donc la fille de votre fils. » C'était encore impossible, car le fils de M. le duc de Choiseul était mort un ou deux ans avant la naissance de M^{me} Pauline.

Si M^{me} Pauline était malheureuse dans le choix de ses ancêtres, elle réussissait davantage à se donner des descendans. Elle a fait inscrire au registre l'état civil deux enfans sous le nom de Choiseul. L'un est mort, l'autre existe encore.

Ce n'est pas tout M^{me} Pauline, enfermée momentanément comme folle à Charenton, a eu le malheur d'être poursuivie en police

correctionnelle. M. le duc de Choiseul ne pouvait plus garder le silence; il a fait assigner M^{me} Pauline devant le Tribunal de première instance 1^o pour qu'il lui fût fait défense de porter le nom de Choiseul; 2^o pour la ratification de l'acte de naissance du mineur Paul, indûment présenté sous le nom de Choiseul.

Une première difficulté s'est présentée: M^{me} Pauline se disait mineure. Un conseil de parens et d'amis fut convoqué; mais, à la vue de cette demoiselle, on jugea qu'elle était majeure et très majeure. On revint au Tribunal. Un doute s'éleva dans les esprits: la mère naturelle peut-elle exercer les droits de son fils comme tutrice légale dans une action en rectification d'actes de l'état civil? C'est une question que divers tribunaux ont résolue en sens contraire. Pour plus de sûreté, on a fait nommer au mineur Paul un tuteur *ad hoc*.

C'est après cette procédure bien régularisée, et après des plaidoiries très contradictoires, que le Tribunal a admis les conclusions de la famille Choiseul par le jugement dont est appel.

La Cour, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges.

— La Cour a terminé son audience solennelle par trois arrêts de réhabilitation rendus sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

M. Auger, ancien épicier à Charenton, ayant satisfait intégralement ses créanciers, a été réhabilité.

M. Pérardel, ancien membre de la maison Ponsin et Pérardel, et dont le coassocié M. Ponsin, avait été réhabilité en 1838, a aussi obtenu sa réhabilitation.

La troisième affaire présentait quelque intérêt: M. Vignier avait à peine vingt-trois ans lorsqu'il fit faillite en 1818; il se retira à la Havane, et trouva dans son travail les moyens de rembourser ses anciens créanciers. Un arrêt de la Cour d'assises l'avait condamné, par contumace, pour banqueroute frauduleuse. Il s'en fallait de deux années que la prescription de vingt ans ne fût acquise. Il en profita pour se constituer prisonnier, et obtint un honorable acquittement. Depuis il a soldé toutes ses dettes.

La réhabilitation de M. Vignier a été prononcée sans aucune opposition.

— Une dame de qualité, qui s'est acquis un nom parmi nos femmes auteurs, et qui a consacré sa plume à une spécialité que sa position sociale et ses habitudes du grand monde la mettent à même de traiter avec succès, s'est vue récemment en butte à des poursuites de contrainte par corps. Voici à quelle occasion. Madame de L..., rédactrice en chef d'un petit journal périodique intitulé: *Gazette des Salons, journal des Dames et des Modes*, avait, pour accroître sans doute le crédit naissant de l'entreprise, apposé sa signature sur une lettre de change acceptée par le gérant du journal. A l'échéance de la traite, il y eut protêt, faute de paiement, puis assignation et jugement qui prononce la condamnation avec contrainte par corps contre tous les obligés au titre.

M^{me} de L... interjeta appel de cette décision, et fit valoir devant la Cour sa qualité de femme de lettres, chargée uniquement de la rédaction du journal. M^e Lan, son avoué, établissait cette qualité par des actes authentiques desquels il résultait en outre que tout ce qui concerne l'administration du journal et la responsabilité commerciale repose sur la personne du sieur de R..., gérant.

En droit, il invoquait les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1832, qui affranchit de la contrainte par corps les femmes et les fil es non légalement réputées marchandes publiques.

M^e Merger, avoué de la maison de banque à qui la lettre de change avait été passée, soutenait que M^{me} de L... était en réalité propriétaire du journal, et que le gérant officiel n'était qu'un prête nom complaisant; que la preuve en résultait suffisamment des engagements par elle contractés vis-à-vis des tiers porteurs; que si sa collaboration comme auteur ne pouvait être rangée dans la classe des opérations commerciales, il en était autrement de l'exploitation d'un journal, à laquelle elle se livre dans son intérêt personnel et unique. Ces allégations n'étant pas pas justifiées et étant démenties d'ailleurs par les actes produits, la Cour (2^e chambre) a, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, déchargé M^{me} de L... de la contrainte par corps.

— MM. les jurés de la première session de février, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 157 francs 25 centimes qu'ils ont destinés, savoir: 75 francs pour les prévenus acquittés, et 82 francs 25 centimes pour la société d'instruction élémentaire.

— MM. Moreau et Delahaye, conseillers, sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du deuxième trimestre de l'année 1839.

— Le nommé Subra (Victor) comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Glos, sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée. Ce faux remontait à 1837, et le complice de Subra, celui qui avait fait usage du billet faux, avait été condamné à trois années d'emprisonnement. Subra n'avait pas été retrouvé, et il paraissait aujourd'hui pour faire purger sa contumace.

A l'audience, Subra dit comme moyen de défense qu'il ne savait pas qu'il commettait un faux, que Hautemulle, son complice présumé, l'avait prié de lui écrire ce billet pour aller chercher des marchandises au nom d'un sieur Ménage, et disant qu'il s'appelait Ménage, Subra opposait donc sa bonne foi à l'accusation.

Hautemulle, condamné, a paru comme témoin, et il a été établi à l'audience que ce jeune homme avait escroqué ainsi, à l'aide de fausses lettres de commande ou de faux billets, diverses marchandises chez plusieurs marchands.

M. l'avocat-général Patarriou-Lafosse a soutenu l'accusation. M^e Perret a présenté la défense de l'accusé avec une grande habileté.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations et en sont sortis vingt minutes après avec un verdict d'acquiescement.

— Un sous-lieutenant du 53^e, âgé de vingt-cinq ans, a été tué hier en duel, à Vincennes, par un jeune homme avec qui il avait eu une querelle à l'école militaire de Saint-Cyr. Ces deux jeunes gens, qui ne s'étaient pas vus depuis cinq ans, se rencontrèrent par hasard avant-hier au passage de l'Opéra, et c'est à la suite d'une explication qu'ils eurent ensemble, sur une altercation d'école déjà si ancienne, que le fatal rendez-vous fut donné.

— BAL DE LA MODE. — Voilà un titre qui fera courir du monde à la RENAISSANCE samedi prochain. Les détails de cette fête merveilleuse sont faits pour piquer vivement la curiosité. Un jeu d'adresse dit le *jeu de la Mode*, sera dressé dans le foyer aux dépens d'une statue en cire représentant la *Mode*, et parée des plus riches habits. Les vingt prix composés des vingt objets de cette éblouissante toilette seront le partage des dames les plus adroites du bal. Originalité, luxe à profusion, plaisirs de bon goût, excellent orchestre, somptueuse salle, tels seront les élémens de cette brillante soirée.

